Fiche n°11 : Contrôles, sanctions et contentieux

Comment s'organise le droit de contrôle des collectivités ?

En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Contrairement au commissionnement en matière d'urbanisme, il n'existe pas de formalités particulières pour qu'un agent soit commissionné par le maire pour effectuer des contrôles auprès des hébergeurs. Cette absence d'obligation s'explique notamment par le fait que ces agents n'ont aucun pouvoir de sanction en cas de constatation d'une infraction (prérogative exclusive de l'exécutif). Il faut néanmoins que la mission de contrôle soit prévue dans le portefeuille des agents concernés et peut prendre la forme d'un contrat de prestation de services dans le cas d'un agent relevant du droit privé.

Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article R. 2333-53 du même code donne au maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte. De même, le maire peut solliciter les plateformes non préposées à la collecte pour obtenir la copie des factures émises ainsi que tout renseignement sur l'activité de location des hébergements proposés par leur intermédiaire.

Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'une location par le biais d'un opérateur numérique ou directement auprès d'un logeur : les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.

Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, le maire ou des agents commissionnés par lui peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

La loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Pour les logeurs, hôteliers et propriétaires assujettis à la taxe de séjour forfaitaire :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Non-acquittement de la taxe de séjour forfaitaire (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

De quelle juridiction relève le contentieux en matière de taxe de séjour ?

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les conditions d'institution de la taxe ou sur son montant.

➢ Contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif :

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif. Elles peuvent notamment porter sur :

- la décision d'instituer la taxe ;
- les tarifs et le taux appliqués ;
- les dates des périodes de perception, etc.

➢ Contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire :

Lorsque le redevable conteste, à titre individuel, le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Lorsque la taxe est instituée par un EPCI, qui saisit le juge en cas de manquements de professionnels ?

Dans le cas où la taxe a été instituée par l'EPCI, c'est à lui que revient la charge de saisir le juge.

En cas de condamnation, le produit des amendes lui sera alors reversé.